



STATUTS DE L'ASSOCIATION DEMAIN

L'Association DEMAIN créée le 17 février 1986 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes qui l'ont modifiée.

Depuis sa création, l'Association DEMAIN a pour vocation de développer un esprit de prévoyance et de solidarité entre ses membres.

Pour répondre à cet objectif, elle a notamment souscrit des conventions d'assurances ayant pour but d'offrir à ses adhérents des garanties complémentaires de Prévoyance, de Santé, d'Épargne, de Dépendance et de Retraite.

TITRE I – OBJET – COMPOSITION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

Cette Association a pour objet de promouvoir le développement des assurances de personnes par l'offre de solutions de Santé, de Prévoyance, de Dépendance, d'Épargne et de Retraite pour des personnes physiques ou morales, salariées ou non salariées, actives ou non actives, souhaitant bénéficier des avantages des conventions et garanties d'assurances auprès des organismes d'assurance.

Des conventions d'assurance et d'assistance ou de services associés pourront être également proposées.

A cette fin, l'Association pourra réaliser toutes études et mener toutes réflexions utiles conformes à son objet.

L'Association conclura toutes conventions et contrats d'assurance de groupe avec des organismes habilités pour faire bénéficier ses membres adhérents des garanties d'assurances et des services entrant dans l'objet de l'Association.

Elle mettra en oeuvre la promotion de ses garanties et services, notamment en réalisant toutes actions de communication et d'incitation, sous quelque forme que ce soit et, de façon générale, accomplira toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

L'Association se compose des membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et souscrivent à une ou plusieurs conventions ou contrats d'assurance de groupe contractés par l'Association, et deviennent de ce fait adhérents à l'Association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à PARIS (75009) – 4, square de l'Opéra Louis Jouvet.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.



TITRE II – ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'admission à l'Association et, par voie de conséquence, au bénéfice des conventions d'assurance et d'assistance, ne devient effective qu'après paiement du droit d'entrée ou de la cotisation associative et de la première prime due au titre du contrat d'assurance.

Tous les membres s'engagent à observer les clauses et conditions des présents statuts et à se soumettre aux règles qui seront fixées par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès du membre affilié,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement du droit d'adhésion ou pour tout autre motif,
- la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion aux contrats et conventions de groupe souscrits par l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

1) Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus.

Peuvent être candidats les membres adhérents de l'Association ou des personnalités externes à l'Association reconnues pour leurs compétences. Le candidat adresse sa demande, accompagnée des pièces nécessaires au moins un mois avant l'Assemblée Générale, au Président qui la soumet à la validation du Conseil d'administration. Le refus de la candidature n'a pas à être motivé.

Le Conseil d'administration est toujours composé pour plus de la moitié de membres indépendants quel que soit le nombre d'administrateurs. Ceux-ci sont définis comme ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans et sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'Association ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il relève de l'une des conditions énoncées à l'article L 322-2 du Code des assurances.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par des personnes cooptées par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur. La qualité d'administrateur se perd par l'absence répétée telle que précisée par le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration.



ARTICLE 8 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation :

- de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois tous les ans,
- ou de la moitié de ses membres et dans ce cas la convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du conseil uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un pouvoir en sus de sa voix.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'administration dont les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau.

Le bureau est élu pour six ans et est rééligible.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, qui peut inviter d'autres administrateurs.

Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure l'expédition des affaires courantes.

Les membres du Conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent recevoir cependant une indemnité de temps passé dont le montant sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment procéder à l'embauche et au licenciement de tous salariés de l'Association, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il procède à l'établissement d'un rapport d'activité annuel sur le fonctionnement de l'Association et des contrats d'assurance tenu à la disposition des adhérents.

Ce rapport est présenté aux adhérents lors de l'Assemblée générale annuelle.

Il décide du montant de la cotisation annuelle et selon le contrat, du montant des droits d'entrée demandés aux membres.

Il décide de l'affectation des excédents au fonds associatif.



ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale est composée des membres adhérents.

Les adhérents, personnes physiques, ou les représentants des adhérents, personnes morales, disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix.

Chaque adhérent peut exercer ce droit de vote en donnant mandat (pouvoir) à son conjoint ou à un autre adhérent.

Les adhérents ayant reçu mandat peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été donnés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5% des droits de vote.

2) Convocation – votes – quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une date et en un lieu fixés par le Président du Conseil d'administration

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou courriels adressés au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'administration ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les délais requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation. Le Conseil d'administration peut décider que les adhérents puissent voter par correspondance, par voie électronique, ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authentification du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Le Conseil d'administration doit présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués par le dixième des adhérents, au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Ces projets de résolution doivent lui être communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, un quorum de 1000 adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents au moins est requis : adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale qui peut être obtenu sur demande au siège de l'Association.



3) Ordre du jour et bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil tel que défini à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par tout administrateur présent.

4) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel du Conseil d'administration sur le fonctionnement des contrats d'assurance souscrits par l'Association,
- approuve les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat,
- approuve le budget prévisionnel,
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration,
- discute les questions inscrites à l'ordre du jour,
- autorise la signature d'avenants aux contrats et conventions d'assurance de groupe souscrits par l'Association auprès de l'assureur. Elle peut également, pour une durée maximum de dix huit mois, déléguer au Conseil d'administration, par le vote d'une ou plusieurs résolutions le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières et les limites mentionnées par la ou lesdites résolutions.
Si de tels avenants sont signés, le Conseil d'administration doit en faire le rapport à la prochaine Assemblée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'administration et décider de la dissolution de l'Association.

Elle peut être convoquée par le Président ou sur demande d'un minimum de 10% d'adhérents.

Les formes et délais de convocation et les règles de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou tout autre moyen si ceux-ci sont prévus pour la consultation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil est chargé d'établir le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il peut être modifié par décision du Conseil.



TITRE IV – RESSOURCES, FONDS ASSOCIATIF et PATRIMOINE

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont celles généralement admises par la législation et la réglementation.

Elles se composent :

- d'une cotisation annuelle ou selon le contrat ou la convention, des droits d'entrée,
- des dotations de fonctionnement et subventions qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 15 – FONDS ASSOCIATIF

La gestion de l'Association est désintéressée.

A ce titre, les excédents éventuels dégagés par l'Association ne font pas l'objet d'une redistribution à ses membres mais peuvent être placés en réserve dans le cadre d'un fonds associatif.

Le fonds associatif est alimenté, sur proposition du Conseil d'administration, par prélèvement soit lors de l'affectation du résultat, soit sur les réserves dans la limite des fonds propres.

Il appartient au Conseil d'administration de décider chaque année des orientations d'utilisation de ce fonds associatif destiné à des actions de solidarité individuelle en faveur des adhérents de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas bénéficier de ce fonds associatif.

ARTICLE 16 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE V – DECLARATION, CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

ARTICLE 17 - DECLARATION

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fera connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Il veillera à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignés les modifications statutaires et les changements de dirigeants.



ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire définie à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

La dévolution de l'actif de l'Association est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et des textes qui l'ont suivi.